

Arrêt

n° 351 986 du 27 août 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026 par X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 19 février 2026.

Vu la requête introduite le 20 mars 2026 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale, prise le 19 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires X et X

1.1. En l'espèce, les requérants soutiennent être conjoints. Il ressort en outre du dossier qu'ils fondent leur demande de protection internationale respective sur un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins, étroitement lié, auquel la partie défenderesse a apporté des réponses similaires. Enfin, bien que deux requêtes distinctes aient été introduites pour le compte de chacun des requérants, ceux-ci développent, en substance, une argumentation identique afin de contester la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant de dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

4. Les actes attaqués

4.1. Le recours introduit par la requérante est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] à Anapa, dans le kraï de Krasnodar, en Fédération de Russie. Vous possédez la double nationalité russe et arménienne, êtes d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique.

En février-mars 2012, accompagnée de votre sœur [V.V.N.] et de votre mère [R. F. K.], vous rencontrez à Moscou votre époux, Monsieur [S.Z]. Vous tombez amoureux et il souhaite vous demander en mariage à votre père ; cependant vous repoussez l'échéance en expliquant que votre père est alcoolique et qu'il doit le faire plus tard. En novembre, votre mère et votre sœur vous expliquent qu'elles fuient le pays car votre père, [V.N.], a retrouvé leur trace.

En décembre 2013, votre époux reçoit un coup de téléphone de votre père qui l'insulte et le menace. Vous apprenez également que votre mère et votre sœur sont parties en Belgique. Votre père rappelle votre époux une deuxième fois et lui laisse une semaine pour délivrer l'adresse de ces dernières. Vous déménagez avec votre famille alors quelques bâtiments plus loin de votre domicile à Moscou.

En janvier 2014, vous vous mettez difficilement d'accord avec votre époux, mais vous vous rendez dans votre ville natale d'Anapa pour revoir votre famille, ainsi que vos oncles paternels et votre tante maternelle.

Le 12 septembre 2016, vos deux oncles paternels, N. et S., sont à votre appartement et vous attendent. Vous apprenez que votre père a tué un homme et qu'il est condamné à 8 ans de prison. Vous déménagez alors à Anapa en octobre sur menaces de mort de vos oncles paternels afin que vous aidiez votre père à sortir de prison en étant présente à chaque étape de la procédure judiciaire.

Le 28 février 2019, l'audience concernant la liberté anticipée de votre père se déroule à Anapa. A cette audience sont présents des soutiens de votre père, notamment plusieurs membres de sa famille. Vous y participez, témoignez contre sa libération et vous vous faites agressée verbalement par votre tante paternelle J. N.. Le juge vous demande de sortir de la salle d'audience.

Début mars 2019, vous tentez de fuir et d'emmener votre famille à Brest, en Biélorussie, en faisant un visa pour la Pologne avec l'aide de votre frère, V., mais votre demande est refusée. Après un mois, vous êtes alors contraints de retourner à Moscou, chez M.G., votre belle-sœur. Votre époux, quant à lui, est arrêté par la police biélorusse, interrogé puis ramené à la frontière. Ensuite, vous repartez tous ensemble pour Lobnya, dans l'oblast de Moscou.

Aux alentours d'avril, vous partez de Lobnya et retournez à Anapa. Votre tante J., accompagnée de son mari V., ainsi que de vos oncles paternels S. et N., se rendent chez vous et battent votre mari. Puis, J. vous agresse physiquement. Votre fils E. fait alors une crise d'épilepsie et est hospitalisé par la suite.

Le 8 mai 2019, vous apprenez par le biais de votre tante J. que votre père est sorti de prison. Après sa sortie de prison et jusqu'en 2022, votre père et son entourage vous appellent très fréquemment pour que vous alliez rassurer votre père, souvent alcoolisé et en crise. Vous partez alors chez N.T., votre tante maternelle. J. et N. ne cessent de vous appeler, mais vous ne répondez pas aux appels.

Le 14 mai 2019, vous déménagez à Soubsekh, dans la région d'Anapa. Depuis lors, J. et N. viennent vous voir, vous accusent de faire honte à la famille et vous exhortent à aller rendre visite à votre père sous le coup de la menace, notamment envers vos enfants. Ils tentent également de savoir où se trouve votre mère.

Vous commencez à rendre visite à votre père. Vous remarquez que votre père a toujours une photo de votre sœur, âgée de 13 ans, sur son bureau. Il s'élance souvent dans des monologues, selon lesquels il menace de vous tuer, ainsi que votre sœur et votre mère, une fois qu'ils les aura retrouvées.

En 2021, vous contractez le coronavirus et êtes hospitalisée environ un mois. Votre père est fâché contre vous, car vous ne lui rendez pas visite. Il vous menace de vous tuer et d'handicaper vos enfants. Vous retournez le voir, mais il vous agresse physiquement.

Le 16 octobre 2022, vous quittez Soubsekh et vous allez en Arménie pour obtenir des passeports arméniens. Vous vivez alors dans la maison familiale de votre mari, à Berd.

Fin décembre 2022, vers 19h-20h, votre oncle K. vient avec un autre homme vous menacer de mort et vous demande de retourner à Anapa.

Le 6 janvier 2023, vous retournez à Soubsekh. En février 2023, vous êtes emmenée par votre entourage hors de la maison de votre tante paternelle J. et vous êtes insultée et battue. Celle-ci vous agresse physiquement et votre époux est imbibé d'essence. Ils menacent de vous brûler si vous fuyez de nouveau. Vous êtes forcés à vous excuser. Le soir-même, votre fils refait une crise d'épilepsie.

Vous continuez à aller chez votre père. En mars 2023, vous prenez l'avion et vous retournez en Arménie, à Yerevan, où vous vivez caché dans une location.

Le 13 avril 2023, vous obtenez la nationalité arménienne. Votre mère vous met en contact avec une certaine M., qui réside en Géorgie, afin qu'elle vous aide à faire vos visas.

Le 3 juillet 2023, vous quittez l'Arménie vers la Géorgie. Le 25 juillet 2023, vous quittez la Géorgie, par avion, légalement, munie de votre passeport arménien, avec votre époux et vos enfants. Le même jour, vous arrivez en Belgique et le 4 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 4 août 2023, lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir des problèmes cardiaques, d'hypertension, de stress et d'alopécie. Ensuite, le 21 novembre 2025, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez confirmé souffrir de l'ensemble de ces éléments (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces déclarations n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, pp. 2-3).

Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, pp. 2-3). De plus, l'OP vous a informé que vous pourriez solliciter une pause à n'importe quel moment (NEP, pp. 2-3). Ensuite, une pause a été effectuée (NEP, p. 10). En fin d'entretien, vous avez souligné le fait que l'entretien c'était très bien passé (NEP, p. 16). Quant à votre conseil, elle n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de celui-ci (NEP, p. 17).

Par ailleurs, le 5 janvier 2024, à l'Office des étrangers, vous avez demandé d'être entendue au Commissariat général par un OP de sexe féminin, annonçant ne pas vous sentir à l'aise de raconter des choses intimes devant un homme (Questionnaire CGRA, question n° 6). Lors de votre entretien personnel, vous avez donc bien été entendue par un OP de sexe féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en cas de retour en Arménie, vous craignez d'être tuée par votre père V.N. et plusieurs membres de la famille de celui-ci, et de façon générale, par le réseau criminel dont il dispose en Russie (NEP, pp. 7 ; 15).

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de

motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à signaler qu'il ne remet pas en cause le fait que vous possédez la nationalité russe, puisque, en plus de vos déclarations, vous déposez vos passeports interne et international russes à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièces n°4 et n°5).

Néanmoins, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De fait, en l'espèce, le CGRA relève que vous avez également la nationalité arménienne, tant sur la base de vos déclarations, que sur la copie de votre passeport arménien que vous avez remise à l'appui de vos déclarations (voir NEP, pp. 7, 11 ; voir Farde « Documents », pièce n°3).

Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce étant donné les considérations suivantes.

Premièrement, dès lors qu'il convient d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie, vous faites valoir l'agression que vous et votre mari auriez subie, fin décembre 2022, par votre oncle K. en Arménie. Néanmoins, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie, et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, invité à dire tout ce dont vous vous rappelez au sujet de ce même événement, le Commissariat général relève une contradiction notable entre votre récit et celui de votre époux, puisque si vous faites état d'une visite de sa part survenue le soir, votre époux indique, quant à lui, une visite en fin de matinée (NEP, p. 14 et NEP 2325489, p. 15). Outre cette carence, vos déclarations se révèlent imprécises et inconsistantes, puisque, malgré les invitations à étayer plus amplement vos propos, vous vous contentez d'expliquer que votre oncle paternel K. est venu vous agresser et vous menacer de mort dans votre domicile situé rue Tehleryan ; qu'il a exigé de vous que vous retourniez à Anapa, en Russie, pour que vous présentiez vos excuses à votre famille, puis qu'il serait simplement reparti (NEP, pp. 10-11 ; 14). Or, compte tenu de l'événement marquant que cette agression implique, il est légitimement attendu de votre part que vous puissiez être en mesure de fournir des explications plus étayées et démontrant des éléments de faits vécus.

Le même constat peut être fait pour votre époux, puisqu'il déclare d'abord avoir été approché par un de vos amis d'enfance, qui l'a menacé de tous deux vous égorger si vous ne retourniez pas en Russie, avant de déclarer qu'il s'agit d'un membre de votre famille, qui est « comme un oncle », sans préciser son nom, puis il déclare de manière confuse qu'il s'agit de votre cousin K. avant de corriger qu'il s'agit en réalité de votre oncle paternel (voir NEP 2325489, pp. 10, 13).

Partant, compte tenu de ces constatations, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'agression que vous dites avoir subie fin décembre 2022 en Arménie. Quoiqu'il en soit, le conflit allégué que vous entretiendriez avec votre père V. N. et son réseau n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Ainsi, il s'agit d'un conflit interpersonnel lié à votre appartenance à la famille de l'intéressé, faits relevant du droit commun.

Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave en Arménie au vu des développements qui ont précédé.

Deuxièmement, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le lien <https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-armenie-politieke-situatie-20241017-1.pdf> aux pages 33 à 39), que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. En outre, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. L'obligation de moyen qui pèse sur l'État signifie qu'il lui appartient de mettre en place un dispositif global et raisonnable de protection, d'enquêter sur les infractions portées à sa connaissance et de poursuivre les auteurs identifiés. Toutefois, cette obligation ne peut se transformer en obligation de résultat, impliquant une garantie totale contre tout risque d'atteinte par des tiers, ni en une assurance que chaque criminel supposé sera immédiatement neutralisé ou maintenu en détention à toutes les étapes d'une procédure judiciaire.

Pour suivre, vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles.

De fait, invitée à exposer les motifs pour lesquels vous n'avez pas sollicité la protection des autorités arméniennes, vous indiquez ne pas avoir confiance dans celles-ci, estimant qu'elles pourraient adopter une attitude similaire à celle des autorités russes. Vous ajoutez que votre famille, originaire d'Arménie, se trouverait « chez elle » et serait, de ce fait, plus à l'aise sur place (NEP, p. 14). Vous soutenez également qu'il n'existerait plus de législation relative aux violences intrafamiliales, en particulier à l'égard des femmes, en établissant un parallèle avec la situation en Russie, tout en précisant qu'il s'agit là de votre propre appréciation (NEP, p. 14). Toutefois, dès lors que votre père a déjà été condamné en Russie et fait l'objet d'une attention des autorités russes (voir Farde « Documents », pièce n° 9), le Commissariat général ne discerne pas en quoi cette situation vous aurait empêchée de solliciter la protection des autorités arméniennes. Face à cet élément, vous vous limitez à affirmer que votre père disposerait de connexions suffisantes pour faire en sorte non seulement de vous tuer, vous et votre époux (NEP, pp. 14-15). Néanmoins, interrogée sur l'influence de l'entourage de votre père, ainsi que sur les liens qu'il entretiendrait avec la police arménienne, vous demeurez dans l'incapacité de fournir le moindre élément concernant la nature de ces connexions ou l'identité des personnes impliquées (NEP, p. 15). Vous ajoutez également que votre oncle K. disposerait, en particulier, de nombreuses connexions en Arménie (NEP, p. 15). Or, interrogée à son sujet, vous vous limitez à indiquer qu'il serait riche, que vous l'auriez vu pour la dernière fois en décembre 2022 et que vous n'en savez rien de plus, ces éléments demeurant de simples déclarations non étayées (NEP, p. 15).

Dès lors, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le même constat peut être formulé à l'égard des déclarations de votre époux, S. Z., lequel se contente d'affirmer que « c'est la même chose qu'en Russie » et que, si vous en informiez les autorités arméniennes, cela serait divulgué, soit des explications purement déclaratives, et ce malgré les invitations réitérées à étayer ses propos par des éléments concrets (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel de Monsieur S. Z., pp. 16-17).

Partant, ces motifs ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire. De plus, il ressort également de vos propos que vous n'avez pas rencontré de problèmes de nature sécuritaire dans ce pays et que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités de ce pays (NEP, p. 14). Rien n'indique donc qu'en cas de problème en Arménie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et obtenir une protection.

Enfin, rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Troisièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

coi-focus-armenie.-situation-actuelle-dans-le-cadre-du-conflit-avec-lazerbaidjan-et-la-capitulation-du-hautkarakh-20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (Farde Informations pays, pièce n°3). Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous avez vécu à Berd, d'octobre 2022 à janvier 2023, puis à Erevan, de mars à juillet 2023, des zones qui ne se trouvent pas à proximité des régions précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre acte de naissance et de votre acte de mariage (voir Farde « Documents », pièces n°6 et n°7) qui permettent d'attester de votre identité et de votre lien marital avec Monsieur S. Z. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, en date du 3 décembre 2025, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre second entretien personnel par le biais de votre conseil (voir dossier administratif, e-mail du 3 décembre 2025). Vos observations ont bien été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4.2. Le recours introduit par le requérant est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le X à Berd, en Arménie. Vous possédez la double nationalité arménienne et russe, êtes d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2005 à 2007, vous effectuez votre service militaire à Yerevan. Après votre service militaire, en 2008, vous déménagez en Russie.

En février-mars 2012, vous rencontrez votre femme à Moscou, Madame G. N. (également en procédure d'asile, accompagnée de sa sœur V.V.N. et de sa mère R. F. K.). Vous tombez amoureux et vous souhaitez la demander en mariage à son père ; cependant celle-ci repousse l'échéance en expliquant que son père est alcoolique et que vous devez le faire plus tard. En novembre, sa mère et sa sœur vous disent au revoir et votre femme vous explique qu'elles fuient car son père, V. N., a retrouvé leur trace. Vous comprenez alors que votre femme, sa sœur et sa mère ont fui leur père/mari par le passé.

En décembre 2013, vous recevez un coup de téléphone de V. qui vous insulte et vous menace. Vous apprenez également via votre femme que votre belle-mère et votre belle-sœur sont parties en Belgique. V. vous rappelle une deuxième fois et vous laisse une semaine pour délivrer l'adresse de V. et R.. Vous déménagez alors quelques bâtiments plus loin de votre domicile à Moscou.

En janvier 2014, vous vous mettez difficilement d'accord avec votre femme mais vous vous rendez dans sa ville natale d'Anapa, en Russie, pour rencontrer sa famille, ses oncles paternels et sa tante maternelle.

Le 12 septembre 2016, votre femme vous appelle pour vous dire que ses deux oncles paternels, N. et S., sont à votre appartement et vous attendent. Vous apprenez que V. a tué un homme et qu'il est condamné à 8 ans de prison. Vous déménagez alors à Anapa en octobre sur menaces de mort des oncles paternels afin que votre femme aide son père à sortir de prison en étant présente à chaque étape de la procédure judiciaire.

Le 8 mai 2019, V. sort de prison. Après sa sortie de prison et jusqu'en 2022, V. et son entourage appellent votre femme très fréquemment pour qu'elle aille rassurer son père, souvent alcoolisé et en crise. En 2019, vous tentez de fuir et d'emmener votre famille hors de Russie en faisant un visa pour la Tchéquie avec le frère de votre épouse, V., mais votre demande est refusée. Vous faites également une demande en Pologne, refusée. Vous êtes alors contraint de retourner à Anapa.

Le 16 octobre 2022, vous quittez Anapa et vous rentrez en Arménie pour obtenir des passeports arméniens pour votre femme et vos enfants. Vous vivez alors dans votre maison paternelle à Berd. Le 27 décembre 2022, l'oncle de votre épouse, K., vient avec un autre homme vous menacer de mort et vous demande de retourner à Anapa.

Le 6 janvier 2023, vous retournez à Anapa. De retour, vous êtes emmené par l'entourage de V. hors de la maison de la tante paternelle et vous êtes insulté et battu. Vous êtes imbibé d'essence et ils menacent de vous brûler si vous fuyez de nouveau.

En mars 2023, vous prenez l'avion et vous retournez en Arménie, à Yerevan, où vous vivez caché dans une location.

Le 3 juillet 2023, vous quittez l'Arménie vers la Géorgie. Le 25 juillet 2023, vous quittez la Géorgie, par avion, légalement, muni de votre passeport arménien, avec votre femme et vos enfants. Le même jour, vous arrivez en Belgique et, le 4 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

A. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 5 janvier 2024, à l'Office des étrangers, vous avez demandé d'être entendu au Commissariat général par un officier de protection de sexe masculin, considérant que vous vous exprimeriez mieux devant un homme (Questionnaire CGRA, question n° 6). Lors de votre entretien personnel, vous avez donc bien été entendu par un officier de protection de sexe masculin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en cas de retour en Arménie, vous craignez d'être tué par votre beau-père V. N. et son réseau criminel établi en Russie (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 8).

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à signaler qu'il ne remet pas en cause le fait que vous possédez la nationalité russe, puisque vous déposez votre passeport interne russe à l'appui de votre demande et déclarez avoir obtenu la nationalité russe en 2020 (voir Farde « Documents », pièce n°8, et NEP, p. 4).

Néanmoins, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De fait, en l'espèce, le CGRA relève que vous avez également la nationalité arménienne, tant sur la base de vos déclarations, que sur la copie de votre passeport arménien et votre acte de naissance que vous avez remis à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièces n°1 & 2).

Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce étant donné les considérations suivantes.

Premièrement, dès lors qu'il convient d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie, vous faites valoir que vous ne pourriez pas retourner dans ce pays car vous expliquez que le réseau de votre beau-père s'étend à l'Arménie et qu'il a la capacité de corrompre les autorités arméniennes et de vous atteindre, afin de vous tuer, comme en Russie (voir NEP, pp. 8-9, 15-17).

Par conséquent, le conflit allégué que vous entretiendriez avec votre beau-père V. N. et son réseau, n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Ainsi, il s'agit d'un conflit interpersonnel lié à votre appartenance, par alliance, à la famille de l'intéressé, faits relevant du droit commun.

Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à

la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave en Arménie au vu des développements qui suivent.

En effet, force est d'abord de constater l'imprécision et l'inconstance de vos déclarations à propos de la crainte que vous alléguiez subir en cas de retour en Arménie. Ainsi, vous déclarez d'abord craindre d'être tué par votre beau-père et son réseau criminel, avant finalement de déclarer que ces derniers n'ont plus aucun intérêt à tuer quelqu'un étant donné leurs antécédents judiciaires, et encore moins un membre de leur famille – dont vous faites partie par alliance – au risque de porter atteinte à leur renommée (voir NEP, pp. 8-10, 14). Puis, vous déclarez à nouveau que vous craignez d'être tué et en être convaincu, selon vos suppositions et étant donné les événements survenus en Russie, événements pour lesquels vous n'avez jamais sollicité les autorités russes et ce, alors que ces dernières avaient déjà condamné V.N. par le passé (voir NEP, p. 14).

Puis, concernant les événements survenus en Arménie en 2022, vous vous montrez encore une fois très général et inconstant, puisque sur le seul problème concret que vous alléguiez avoir connu au sein de ce pays dont vous possédez la nationalité, vous déclarez d'abord avoir été approché par un ami d'enfance de votre femme, vous menaçant de vous égorger si vous ne retourniez pas en Russie, avant de déclarer qu'il s'agit de quelqu'un de la famille de votre épouse, qui est « comme un oncle », sans préciser son nom, puis vous déclarez de manière confuse qu'il s'agit de son cousin de K. avant de corriger qu'il s'agit en réalité de son oncle paternel K. (voir NEP, pp. 10, 13). Invité à dire tout ce dont vous vous rappelez au sujet de ce même événement, le Commissariat général relève par ailleurs une contradiction notable entre votre récit et celui de votre épouse, puisque si vous faites état d'une visite de sa part en fin de matinée, votre épouse indique, elle, une visite survenue le soir (voir NEP, p. 15 & NEP 2325489B, p. 14).

Partant, compte tenu de ces constatations, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'agression que vous dites avoir subie fin décembre 2022 en Arménie.

Deuxièmement, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le lien <https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-armenie-politieke-situatie-20241017-1.pdf> aux pages 33 à 39), que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. En outre, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. L'obligation de moyen qui pèse sur l'État signifie qu'il lui appartient de mettre en place un dispositif global et raisonnable de protection, d'enquêter sur les infractions portées à sa connaissance et de poursuivre les auteurs identifiés. Toutefois, cette obligation ne peut se transformer en obligation de résultat, impliquant une garantie totale contre tout risque d'atteinte par des tiers, ni en une assurance que chaque criminel supposé sera immédiatement neutralisé ou maintenu en détention à toutes les étapes d'une procédure judiciaire.

Pour suivre, vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles.

De fait, interrogé à cet égard sur la possibilité de vous prévaloir de la protection des autorités arméniennes, vous déclarez de façon très générale que vous auriez pu, mais que celles-ci, au même titre que les autorités géorgiennes et russes, sont corrompues par votre beau-père V. et son réseau (voir NEP, p. 16). Puis, invité à développer plus amplement vos allégations, vous répondez finalement ne pas savoir concernant les autorités géorgiennes, et malgré vos déclarations similaires sur la Russie, vous déclarez que d'autres membres du réseau ont déjà purgé des peines et, le CGRA tient à rappeler que votre beau-père a déjà été condamné par la justice russe également dans le cadre d'une affaire d'agression au couteau (voir NEP, p. 16 & Farde « Documents », pièce n°9). Concernant l'Arménie, pays vis-à-vis duquel est examiné votre besoin de protection, vous déclarez vaguement que tout passe par l'argent, la corruption et vous basez vos déclarations sur le fait que vous avez obtenu la nationalité arménienne pour votre femme et vos enfants en trois mois contre de l'argent. Autrement dit, vous vous contentez de décrire la procédure en vigueur en Arménie à propos de l'obtention de passeports pour les ressortissants pouvant en bénéficier, dont font partie votre

femme et vos enfants (voir NEP, p. 17). Surtout, force est de constater que vous avez très peu vécu en Arménie depuis vos 20 ans. Concernant enfin votre période de vie à Yerevan entre mars et juillet 2023, avant votre départ définitif d'Arménie, vous déclarez vaguement avoir vécu caché et être très peu sorti de votre logement, sans fournir la moindre consistance à vos déclarations, mais force est surtout de constater que vous n'y avez connu aucun problème (voir NEP, pp. 11, 18).

Dès lors, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Troisièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-armenie.-situation-actuelle-dans-le-cadre-du-conflit-avec-lazerbaidjan-et-la-capitulation-du-hautkara-bakh-20231205.pdf)

[coi-focus-armenie.-situation-actuelle-dans-le-cadre-du-conflit-avec-lazerbaidjan-et-la-capitulation-du-hautkara-bakh-20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-armenie.-situation-actuelle-dans-le-cadre-du-conflit-avec-lazerbaidjan-et-la-capitulation-du-hautkara-bakh-20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (Farde Informations pays, pièce n°3). Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLEDE) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous avez vécu à Berd, d'octobre 2022 à janvier 2023, puis à Erevan, de mars à juillet 2023, des zones qui ne se trouvent pas à proximité des régions précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Berd, où vous avez vécu pour la dernière fois d'octobre 2022 à janvier 2023, et que votre dernière adresse en Arménie, de mars à juillet 2023, était à Yerevan (voir NEP, pp. 11, 18), des zones qui ne se trouvent pas à proximité des régions précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, l'autre document que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permet pas de renverser la présente décision. En effet, la copie de votre acte de mariage (voir Farde « Documents », pièce n° 7) permet uniquement d'attester votre lien marital avec Madame G. N., ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

5.1. Les décisions attaquées sont fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants soutiennent craindre d'être tués par plusieurs membres de la famille de la requérante, en particulier par son père, ainsi que par des membres du réseau criminel dont ce dernier dispose en Russie.

5.4. La partie défenderesse refuse de leur octroyer une protection internationale après avoir constaté que les craintes qu'ils invoquent à l'égard de l'Arménie, pays dont ils possèdent tous deux la nationalité, ne peuvent être tenues pour établies dès lors que leurs déclarations à ce sujet sont entachées de contradictions, d'imprécisions et d'inconsistances. Elle relève, en outre, que les requérants ont résidé pour la dernière fois à

Berd entre octobre 2022 et janvier 2023, puis à Erevan entre mars et juillet 2023, deux régions épargnées par les affrontements militaires.

5.5. Les requérants contestent cette analyse.

5.5.1. Ils prennent un moyen unique de la violation des articles « [...] 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. -Violation de l'article 3 de la CEDH. -Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Violation des articles 3, 60, § 1er et § 2 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011. - Absence de prise en considération des informations contenues dans le document « CIO Focus- Huiselijk geweld » du CEDOCA du 6 mars 2025 - Absence de prise en considération des informations récentes relatives au système judiciaire arménien et à l'absence de protection réelle et effective des victimes de violences intrafamiliales. - Absence de prise en considération du lien entre la demande de protection internationale de l'épouse du requérant et les statuts de réfugiés octroyés à la belle- mère et à la belle- sœur du requérant par le CGRA. -Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation soigneuse des décisions administratives. - Absence de production, par le CGRA, d'une traduction- jurée du Jugement produit par l'épouse du requérant et concernant la condamnation, pour meurtre, de son père et violation de l'article 8 de l'arrêté- royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. -Erreur manifeste d'appréciation. -Absence de production, par le CGRA, d'informations objectives sur plusieurs points de la motivation de la décision attaquée. - Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que le requérant et son épouse pourraient bénéficier d'une protection réelle et effective de la part des autorités arméniennes.- Absence de prise en considération des éléments subjectifs, dans le chef de l'épouse du requérant, afférents à sa crainte de persécution. [...] ».

5.5.2. En conséquence, ils demandent au Conseil [...] le statut de réfugié. A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée [...] A titre infiniment subsidiaire [...] la protection subsidiaire [...] ».

5.6. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les craintes invoquées par les requérants à l'égard de l'Arménie, pays dont ils possèdent tous deux la nationalité, ne peuvent être tenues pour fondées. Il ressort en effet de l'examen de l'ensemble des pièces soumises au Conseil, notamment des notes des entretiens personnels du 25 novembre 2025 versées aux dossiers administratifs, que leurs déclarations relatives aux menaces qu'ils affirment avoir reçues dans ce pays en lien avec le père de la requérante sont entachées de contradictions, d'imprécisions et d'inconsistances qui en affectent la crédibilité. Les arguments développés dans les requêtes ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

5.6.1. Les requérants soutiennent, tout d'abord, que la partie défenderesse accorde une importance excessive à la divergence relevée entre leurs déclarations respectives quant au moment de la journée auquel serait survenue l'agression qu'ils affirment avoir subie en Arménie, en décembre 2022. Ils font valoir qu'il s'agit d'une contradiction unique, portant sur un élément secondaire de faits qui se sont étendus sur plus de quinze ans.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe que la partie défenderesse ne fonde pas son appréciation sur cette seule divergence. Elle relève également le caractère particulièrement fluctuant et confus des déclarations du requérant quant à l'identité de la personne qui l'aurait menacé de l'égorger s'il ne retournait pas en Russie avec son épouse. Ainsi, le requérant a successivement présenté cette personne comme un ami d'enfance de son épouse, comme un membre de sa famille qui serait « comme un oncle », comme un cousin de K. et, enfin, comme l'oncle paternel de son épouse, K. lui-même. Ces variations ne portent pas sur un élément périphérique du récit, mais sur l'identité et le lien familial de la personne qui aurait directement proféré une menace de mort à son encontre.

Par ailleurs, la divergence relative au moment de la journée auquel cette visite aurait eu lieu ne saurait être appréciée isolément. Elle concerne le seul incident concret que les requérants affirment avoir rencontré en Arménie et vient s'ajouter aux variations précitées. La circonstance que les problèmes invoqués dans leur ensemble se soient étendus sur plusieurs années n'enlève rien au fait qu'il pouvait raisonnablement être attendu des requérants qu'ils fournissent des déclarations concordantes concernant cet événement précis et particulièrement marquant.

Quant à la requérante, si elle a déclaré que son oncle paternel s'était présenté à leur domicile, l'avait agressée et menacée de mort, avait exigé qu'elle retourne à Anapa afin de présenter ses excuses à sa famille, puis était reparti, le Conseil estime que ces déclarations demeurent inconsistantes et ne comportent pas suffisamment d'éléments circonstanciés. Lues conjointement avec les déclarations fluctuantes du requérant et la divergence relevée entre leurs récits, elles ne permettent pas de tenir cet événement pour établi.

5.6.2. Les requérants rappellent, ensuite, que la mère et la sœur de la requérante ont toutes deux été reconnues réfugiées par la partie défenderesse, le 5 mars 2019, en raison notamment des graves violences, y compris sexuelles, que leur époux et père leur avait infligées, ainsi que de l'absence de protection effective des autorités russes.

À cet égard, le Conseil ne conteste ni la dangerosité du père de la requérante ni les graves violences qu'il a infligées à certains de ses proches. Il observe toutefois que les décisions de reconnaissance prises à l'égard de la mère et de la sœur de la requérante reposent sur une appréciation individuelle de leur situation et des risques qu'elles encouraient en Fédération de Russie. Elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir que les requérants seraient actuellement exposés à des persécutions ou à des atteintes graves en Arménie.

En effet, si ces décisions contribuent à établir le contexte familial violent ainsi que la dangerosité du père de la requérante, elles ne démontrent ni que celui-ci ou d'autres membres de sa famille auraient actuellement la volonté de poursuivre les requérants en Arménie ni qu'ils disposeraient, dans ce pays, d'un réseau leur permettant de les localiser et de les atteindre. Or, pour les motifs exposés au point précédent, les requérants ne rendent pas crédible le seul incident qu'ils affirment avoir rencontré en Arménie.

Au regard de ce qui précède, l'absence, au dossier administratif, d'une traduction jurée du jugement produit par la requérante concernant la condamnation de son père pour meurtre est dépourvue de portée utile, dès lors que ce document se rapporte à un fait dont la réalité n'est pas contestée.

Enfin, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur les violences qu'elle a personnellement subies et sur l'incidence psychologique des scènes auxquelles elle a été exposée durant son enfance. Le Conseil ne méconnaît ni le contexte familial marqué par de graves violences dans lequel la requérante a grandi ni le fait qu'elle en a été le témoin et, pour partie, la victime. Dans le cadre de l'examen de pleine juridiction auquel il procède, il tient compte de ces circonstances ainsi que de leur incidence possible sur la requérante. Celles-ci ne suffisent toutefois pas, en l'absence d'éléments actuels, concrets et crédibles quant à la volonté et à la capacité des personnes redoutées de l'atteindre en Arménie, à établir le caractère fondé de sa crainte dans ce pays. Pour les mêmes raisons, la qualité de victime qu'elle revendique au sens de l'article 3 de la Convention d'Istanbul ne permet pas, à elle seule, de parvenir à une autre conclusion.

5.6.3. Les requérants font encore valoir que la requérante ne possédait pas la nationalité arménienne lorsqu'elle a été menacée par son oncle paternel en décembre 2022 et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir sollicité, à cette époque, la protection des autorités arméniennes.

Le Conseil observe que cette argumentation ne permet pas d'établir la réalité de l'incident allégué. En effet, la question qui se pose à ce stade n'est pas de déterminer si la requérante aurait pu ou dû solliciter la protection des autorités arméniennes en décembre 2022, mais d'apprécier si les menaces qu'elle situe à cette époque dans ce pays peuvent être tenues pour établies, *quod non in specie*.

Dès lors que la réalité de ces menaces n'est pas établie, la circonstance que la requérante ne possédait pas encore la nationalité arménienne au moment des faits allégués est sans incidence sur l'appréciation du Conseil.

5.6.4. Les requérants invoquent l'absence de garanties quant à la possibilité d'obtenir une protection réelle et effective auprès des autorités arméniennes.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'examen de la capacité et de la volonté des autorités nationales d'offrir une protection ne revêt une portée utile que pour autant que soient préalablement établis ou rendus crédibles les persécutions, atteintes graves ou menaces contre lesquelles cette protection serait nécessaire. Or, les requérants ne produisent aucun élément concret, sérieux et circonstancié susceptible d'établir qu'ils seraient ou auraient été menacés en Arménie par le père de la requérante, par d'autres membres de sa famille ou par des personnes agissant pour leur compte.

Partant, les informations générales relatives au système judiciaire arménien et aux défaillances de la protection offerte aux victimes de violences intrafamiliales manquent de pertinence en l'espèce.

5.7. En définitive, le Conseil estime que les motifs tirés du manque de crédibilité des menaces que les requérants affirment encourir en Arménie sont pertinents et suffisants pour conclure qu'ils n'établissent pas le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent à l'égard de ce pays. Les arguments développés dans les requêtes, qu'ils soient relatifs au contexte familial violent, à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère et à la sœur de la requérante, à l'acquisition tardive de la nationalité arménienne par cette dernière ou à l'effectivité de la protection offerte par les autorités de ce pays, ne permettent pas de renverser cette appréciation.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées à l'égard de l'Arménie.

Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté l'Arménie ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés. Il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que les requérants ne démontrent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution, en Arménie, au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire

6.1. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. D'une part, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués en Arménie manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Arménie à un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4. Quant à l'allégation selon laquelle, s'agissant de la situation sécuritaire en Arménie, « [...] le lien invoqué par le CGRA dans la décision attaquée n'aboutit à aucune page quelconque [...] », elle manque en fait, une simple vérification effectuée par le Conseil permettant de constater que le lien en question est effectivement accessible et renvoie bien à la source mentionnée dans la décision attaquée.

6.5. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour en Arménie, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7. Dispositions finales

7.1. Les requérants invoquent la présomption selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté, a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.

À cet égard, le Conseil ne conteste pas que la requérante a subi de graves violences dans le contexte familial qui était le sien en Fédération de Russie. Il estime toutefois qu'il existe de bonnes raisons de penser que de telles violences ne se reproduiront pas en Arménie. En effet, les requérants ont séjourné à deux reprises en Arménie sans y rencontrer de problème susceptible d'être tenu pour établi; ils ne rendent crédibles ni les menaces qu'ils affirment y avoir reçues ni la capacité du père de la requérante, d'autres membres de sa famille ou de personnes appartenant à son réseau allégué à les y localiser et à les atteindre.

En conséquence, la présomption invoquée ne permet pas de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

7.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'ancien article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.3. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAE